



## DÉCISION DE L'AFNIC

**seineetmarne.fr**

**Demande n°FR-2019-01836**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Le Département de Seine-et-Marne

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : seineetmarne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2020

Bureau d'enregistrement : DATAXY

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 juin 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 juillet 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juillet 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <seineetmarne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de renouvellement du 14 novembre 2014 de la marque française semi-figurative « CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE » numéro 94542144 enregistrée le 26 octobre 1994 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Certificat d'enregistrement du 06 octobre 2017 de la marque française semi-figurative « SEINE&MARNE LE DÉPARTEMENT » numéro 174367912 enregistrée le 05 juin 2017 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Certificat d'enregistrement du 09 janvier 2015 de la marque française semi-figurative « SEINE&MARNE LE DÉPARTEMENT » numéro 144118894 enregistrée le 16 juillet 2014 par le Requérant pour les classes 8 à 12, 14 à 31 et 35 à 45 ;
- Capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <seine-et-marne.fr> ;
- Captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <seineetmarne.fr> ;
- Plaquette « Evolution de l'identité visuelle » du Requérant de novembre 2016 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Versailles, 12<sup>e</sup> chambre du 28 mai 2019 S.A.R.L. DATAXY C/ LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

«Madame, Monsieur,

*Le nom de domaine « seineetmarne.fr », objet du litige est « identique ou apparenté » au nom de domaine « seine-et-marne.fr » utilisé par le Conseil départemental de Seine-et-Marne depuis le 8 décembre 2000. Le Département a réservé ce nom de domaine jusqu'au 10 juillet 2020.*

*La société Dataxy utilise le nom de domaine litigieux « seineetmarne.fr » depuis le 7 juin 2004. Or le Département a déposé sa marque à l'INPI depuis le 26 octobre 1994 N° 94 542 144. Ce dépôt a été renouvelé le 14 novembre 2014 (Cf. annexe 1 – certificat de renouvellement). Par ailleurs, le Département a déposé auprès de l'INPI deux nouvelles marques semi-figuratives le 16 juillet 2014 n° 14 4 118 894 et le 5 juin 2017 n° 17 4 367 912 (Cf. annexe 2 - certificats d'enregistrement).*

*L'usage par la société Dataxy d'un nom de domaine identique ou apparenté à celui du Département de Seine-et-Marne crée une confusion dans l'esprit des usagers de la collectivité territoriale en leur laissant croire que les entreprises référencées sur le site de Dataxy ont été agréées par le Département. Par ailleurs, cette confusion porte préjudice à la relation entre les services départementaux et leurs usagers. Elle complexifie également les recherches sur les droits et les prestations sociales proposées par le Département aux seine-et-marnais notamment pour les bénéficiaires du RSA et de l'APA.*

*C'est pourquoi le Département de Seine-et-Marne souhaite obtenir en sa faveur la transmission du nom de domaine « seineetmarne.fr », objet du litige.*

*Vous noterez, enfin, que la société Dataxy a déjà été condamnée en 2017 par la Cour d'appel de Versailles (Cf. annexe 3 - arrêt de la Cour d'appel de Versailles, 12e chambre, arrêt contradictoire du 14 mars 2017, société Dataxy c/ département de Saône-et-Loire) pour un litige de même nature (usage d'un nom de domaine identique ou apparenté à celui du Département de Saône-et-Loire).*

*Cordialement,*

*Le Département de Seine-et-Marne.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 juillet 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Nombreuses captures d'écrans des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <seineetmarne.fr> montrant en particulier :
  - Les contenus proposés sur le site web ;
  - La mention en tête de page « *Site commercial – Seineetmarne.fr* » et la mention en bas de page « *www.seineetmarne.fr est un site commercial privé sans lien avec le site du département de Seine Et Marne* » ;
- Captures d'écrans des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <seineetmarne.fr> et <seine-et-marne.fr> pour comparer :
  - Leurs balises respectives (titre, description et mots clés) ;
  - Leurs en-têtes, logos et bannières respectifs ;
  - Leurs polices de caractères, couleurs, architecture et agencement respectifs ;
- Premiers résultats à partir de requêtes incluant les termes « seine et marne » tels que « département seine et marne », « département seineetmarne », « conseil départemental seineetmarne », « apa seine et marne », etc. effectuées avec les moteurs de recherche Google et Bing ;
- Premiers résultats à partir de requêtes incluant les termes « seine et marne » effectuées avec les moteurs de recherche Google Suggest et Bing Suggest ;
- Listes d'informations définies par la société DATAXY comme reprenant des contenus des rubriques « comparateur » et « annuaire » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <seineetmarne.fr> ;
- Liste de noms de domaine définis comme ceux contenant la chaîne de caractères « seine-et-marne » sur une exploitation par la société DATAXY des données mises en open data sur le site web <https://www.afnic.fr> ;
- Liste de noms de domaine définis comme ceux contenant la chaîne de caractères « seineetmarne » sur une exploitation par la société DATAXY des données mises en open data sur le site web <https://www.afnic.fr> ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.seineetmarne.fr> des 25 novembre 2006, 12 octobre 2007, 29 juin 2008, 25 décembre 2010, 22 décembre 2014, 01 mars 2016 et 28 août 2017.



*exception légale à savoir que si le principe est qu'il est interdit de reproduire ou utiliser une marque appartenant à autrui, il existe une exception légale en ce qui concerne les pièces détachées, dès l'instant qu'il est justifié d'un intérêt légitime (= à savoir un usage aux fins d'indiquer à quelle marque et à quel modèle la pièce détachée est destinée) et d'un usage réalisé de bonne foi (= à savoir un usage dont le but est uniquement celui rappelé ci-dessus et non celui de profiter de la renommée de la marque en créant une confusion).*

*=> En résumé et en clair : la simple reprise par DATAXY d'un nom de domaine similaire « susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle » c'est à dire en l'espèce : à une marque et/ou un nom de domaine du Département pour des produits/services identiques et/ou similaires, n'établit pas en elle-même la bonne ou la mauvaise foi de DATAXY tel que requis par les art. L. 45-2 & R20-44-46 du CPCE, si mauvaise foi il y a elle doit être rapportée par le Département par la production d'éléments de fait distincts*

*3. Etant également rappelé que la mauvaise foi ne se présume pas : elle doit être prouvée*

*Ce principe constant s'illustre dans de nombreuses dispositions et notamment les articles 2274 du Code Civil relatif à la prescription acquisitive et 1116, alinéa 2 du même Code, afférent au dol civil.*

*Suivant le premier de ces textes, la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver : Article 2274 : « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. »*

*Suivant le second, le dol ne se présume pas ; il doit être prouvé : Article 1116 : « Le dol est une cause de nullité (...). Il ne se présume pas et doit être prouvé. »*

*La Cour de cassation fait pareillement une constante application de ce principe général du droit selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas :*

- 1) 1re Civ., 4 avril 1991, Bull. 1991, I, n° 123, pourvoi n° 90-04.008*
- 2) 1re Civ., 24 février 1993, Bull. 1993, I, n° 86, pourvoi n° 92-04.045*
- 3) 1re Civ., 13 juin 1995, Bull. 1995, I, n° 262, pourvoi n° 93-04.208*
- 4) 2e Civ., 11 septembre 2003, pourvoi n° 02-04.026*
- 5) 2e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 03-04.082*

*Enfin, la Cour de cassation rappelle pareillement qu'il serait irrecevable de procéder par simple voie d'affirmation : Cass., Chambre civile 2, arrêt du 14 février 2008, N° de pourvoi 07-11999 : « Qu'en procédant ainsi par affirmation (...) le tribunal a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu, entre les parties (...) »*

*La mauvaise foi de la société DATAXY n'est en rien démontrée par le Département lequel succombe donc dans l'administration de la preuve – étant en effet rappelé que selon les principes du droit français il est constant que la mauvaise foi ne se présume pas.*

*4. Etant enfin également rappelé que la preuve d'un fait négatif est par définition impossible à rapporter : (appelée pour cette raison : « probatio diabolica »), en clair, ce n'est pas à DATAXY de rapporter la preuve de « son absence de mauvaise foi » puisqu'il s'agirait de rapporter la preuve d'un fait négatif donc d'une preuve impossible à administrer ; c'est au Département de rapporter la preuve de la supposée mauvaise foi (preuve d'un fait positif) de DATAXY (DATAXY ne pouvant de son côté que produire tous les éléments en sa possession établissant sa bonne foi).*

*Il convient donc à présent de reprendre l'un après l'autre ces 4 critères légaux rappelés ci-dessus définis par le CPCE et de les confronter à la présente espèce :*

*(1) intérêt légitime de DATAXY – offre de services (oui/non)*

*(2) réservation du nom de domaine seineetmarne.fr par DATAXY principalement dans le but de le vendre (oui/non) et non de l'exploiter (oui/non)*

*(3) réservation du nom de domaine seineetmarne.fr par DATAXY principalement dans le but de*

nuire à la réputation du Département (oui/non)

(4) réservation du nom de domaine *seineetmarne.fr* par DATAXY principalement dans le but de profiter de la renommée du Département (oui/non) en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (oui/non)

C'est l'objet des développements ci-après :

## 1) INTERET LEGITIME DE DATAXY – OFFRE DE SERVICES

### 1.1 Présentation de Dataxy

La société Dataxy est une "web-agency", société spécialisée dans :

- l'hébergement informatique <dns>
- l'hébergement informatique <https>
- l'hébergement informatique <@>
- la création de sites web
- le référencement
- l'édition de logiciels
- la fourniture de prestations internet
- la commercialisation / location de services web
- la maintenance de réseaux informatiques
- l'exploitation de sites internet

### 1.2 Enregistrement et renouvellement du nom de domaine

La société DATAXY a régulièrement enregistré en mai 2004 le nom de domaine

<*seineetmarne.fr*> suivant la règle en vigueur à l'époque du <premier arrivé, premier servi> et en respectant scrupuleusement le calendrier prévu par la loi, et l'a dûment renouvelé tous les ans jusqu'à ce jour.

### 1.3 L'offre de services de dataxy sur son site <*seineetmarne.fr*> depuis 2004

Elle exploite commercialement depuis 2004 jusqu'à ce jour (depuis 15 ans), de façon paisible, publique et continue, le nom de domaine <*seineetmarne.fr*> dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits en rapport avec la zone de chalandise de Seine et Marne (pièces 1 à 9 & pièce 21) :

- services de publicité en ligne sur le site <https://www.seineetmarne.fr>
- personnalisation d'adresse URL sous la forme <https://xxx.seineetmarne.fr>
- délivrance d'adresses courriels sous la forme [xxx@seineetmarne.fr](mailto:xxx@seineetmarne.fr)
- géo-référencement d'activités associées aux vocables <seine> et <marne>
- comparateur professionnel de services en Seine et Marne
- annuaire professionnel d'entreprises en Seine et Marne
- newsletter authentifiée sur le site <https://www.seineetmarne.fr>
- etc.

## 2) BONNE FOI DE DATAXY

2.1 sur le 1er critère légal posé par le CPCE : « vendre, louer ou transférer » (« avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer ») :

Depuis 2004, Dataxy exploite de manière effective et non-équivoque son nom de domaine <*seineetmarne.fr*> et n'a jamais tenté pas même une seule fois de le vendre, le louer ou le transférer à quiconque. Il est également constant que le nom de domaine <*seineetmarne.fr*> de Dataxy n'a jamais été présent sur aucun site de vente aux enchères de noms de domaine :

- ni sur Sedo
- ni sur Namejet
- ni sur Godaddy
- ni sur Ebay
- ni sur Boursoweb

- ni sur Rapidomaine
- ni sur aucun autre site de vente

2.2 sur le 2ème critère légal posé par le CPCE : « nuire à la réputation » (« avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu ») :

A aucun moment depuis 2004, le titulaire n'a commis le moindre agissement visant à nuire à la réputation de la collectivité ou à la dénigrer, aucun agissement de DATAXY visant à nuire n'étant d'ailleurs rapporté par le département en 15 ans d'exploitation du site.

2.3 sur le 3ème critère légal posé par le CPCE : « profiter de la renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (« avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un droit (...) en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ») :

2.3-1 « profiter de la renommée » :

(1) en fait, et par définition, pour qu'il y ait « but de profiter de la renommée », faut-il déjà qu'il y ait renommée, or il est bien constant que la renommée du département de Seine et Marne est totalement absente, en clair : la notion de « but de profiter d'une renommée absente » est par définition un non-sens ...

(2) en droit, et surtout, convient-il de rappeler que par Jugement définitif du 11 octobre 2006 rendu par la 3ème Chambre spécialisée en Propriété Intellectuelle, le Tribunal de Grande Instance de Paris a tranché définitivement la question relative à <l'atteinte à la renommée> et plus largement à <l'atteinte au nom>, dans les termes les plus clairs :

« Sur l'atteinte aux droits de la Ville de PARIS sur son nom et sa renommée : (...) Les activités (de la société défenderesse) sont exercées paisiblement sur le territoire parisien par la société défenderesse depuis 1993. Dès lors, en l'absence (...) de préjudice avéré, le Tribunal considère qu'il n'y a pas atteinte au nom ni à la renommée de la Ville de PARIS (...) »

Ce qui vaut pour PARIS (dont la notoriété est mondialement connue et reconnue) vaut a fortiori pour le département de Seine et Marne dont la notoriété est absente – en rappelant pour mémoire que de façon exactement transposable au Jugement définitif TGI PARIS rappelé ci-dessus, l'activité de DATAXY sur son site [www.seineetmarne.fr](http://www.seineetmarne.fr) s'est exercée paisiblement depuis 2004 (15 années), c'est à dire sans le moindre incident ni la moindre confusion survenus ni avec la collectivité, ni avec les internautes, ni avec le public, ni avec les administrés, ni avec les partenaires institutionnels, ni avec les prestataires du département, ni avec qui que ce soit d'autre – et pour cause, s'agissant encore une fois d'un site exclusivement commercial qui n'empiète sur aucun des domaines réservés du département et c'est précisément la raison pour laquelle une coexistence parfaitement pacifique est observée depuis maintenant ...15 ans.

2.3-2 « en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » :

(1) de première part : il a déjà été rappelé qu'aux termes du Code de la Propriété Intellectuelle, la bonne ou mauvaise foi ne constitue pas au civil un élément requis pour caractériser l'imitation illicite et/ou la contrefaçon : en clair, la contrefaçon (c'est à dire la reprise et/ou l'usage sous le même nom de produits/services identiques et/ou similaires à ceux visés au dépôt de la marque antérieure) n'établit pas en elle-même la bonne ou la mauvaise foi

Ce qui est en parfait accord avec la formulation légale adoptée par le CPCE « susceptible de porter atteinte », puisqu'il convient de rappeler que la marque est gouvernée par la règle de « spécialité » ce qui signifie que si les produits/services utilisés sous le même nom n'étaient pas identiques ou similaires à ceux du signe du droit de propriété intellectuelle, il ne serait même pas susceptible d'y avoir contrefaçon ou imitation illicite : il n'est susceptible d'y avoir contrefaçon ou imitation illicite c'est à dire « susceptible de porter atteinte (au droit de propriété intellectuelle) » qu'à partir du moment où les produits/services utilisés sous le même nom sont identiques ou similaires à ceux du signe objet dudit « droit de propriété intellectuelle ».

*En d'autres termes, le fait que les produits/services soient identiques ou similaires établit qu'on est bien dans le cas de figure « susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle », mais ne préjuge en rien de la bonne ou mauvaise foi, laquelle devra être établie au moyen d'éléments de faits distincts (par exemple : reprise des mêmes couleurs ou de la même présentation du site, indication de mentions trompeuses ou équivoques ou destinées à faire croire qu'il s'agit du site de la collectivité territoriale, etc.).*

*Or les dispositions de l'art. L45-2 alinéa 2 du CPCE sont parfaitement claires : quand bien même l'usage second serait-il « susceptible de porter atteinte » à ce « droit de propriété intellectuelle » c'est à dire porterait sur des produits/services identiques et/ou similaires à ceux désignés par la marque objet de ce « droit de propriété intellectuelle », cette réservation, renouvellement et usage dudit nom de domaine demeurerait parfaitement autorisés et respectueux de la loi dès l'instant que le titulaire dudit nom de domaine « justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » : il s'agit en effet d'une exception légale pour les noms de domaine correspondant au nom d'une collectivité territoriale, exactement de la même façon que les <pièces détachées> constituent elles aussi une exception légale à savoir que si le principe est qu'il est interdit de reproduire ou utiliser une marque appartenant à autrui, il existe une exception légale en ce qui concerne les pièces détachées, dès l'instant qu'il est justifié d'un intérêt légitime (= à savoir un usage aux fins d'indiquer à quelle marque et à quel modèle la pièce détachée est destinée) et d'un usage réalisé de bonne foi (= à savoir un usage dont le but est uniquement celui rappelé ci-dessus et non celui de profiter de la renommée de la marque en créant une confusion).*

*=> En résumé et en clair : la simple reprise par DATAXY d'un nom de domaine similaire « susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle » c'est à dire en l'espèce : à une marque et/ou un nom de domaine du Département pour des produits/services identiques et/ou similaires, n'établit pas en elle-même la bonne ou la mauvaise foi de DATAXY tel que requis par les art. L. 45-2 & R20-44-46 du CPCE, si mauvaise foi il y a elle doit être rapportée par le Département par la production d'éléments de fait distincts*

*Or il est bien constant que le Département ne rapporte pour établir la mauvaise foi supposée de DATAXY aucun élément de fait distinct de la seule reprise du nom de domaine seineetmarne.fr pour des produits/services identiques ou similaires à ceux désignés par ses 3 marques nos 144118894, 174367912 et 94 542 144 ce dont il vient d'être rappelé que c'est parfaitement autorisé et légal sauf mauvaise foi laquelle doit être rapportée par des éléments distincts ce qui n'est pas le cas.*

*Le Département est donc défaillant dans l'administration de la preuve d'une supposée mauvaise foi de DATAXY.*

*(2) de seconde part : et donc à titre tout à fait surabondant, convient-il de rappeler que les 2 premières marques invoqués par le Département à savoir nos 144118894, 174367912 sont postérieures (2017) à la réservation de son nom de domaine par DATAXY (2004) donc hors débat, et que s'agissant de la 3ème marque à savoir « CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE » n°94 542 144, elle est dépourvue de support juridique et de toute base légale puisque ne pouvant que désigner des services émanant du Conseil Général de Seine et Marne ce qui est impossible et constituerait une indication trompeuse puisque ledit Conseil Général n'a plus la moindre existence légale depuis ... 2015*

*(3) de troisième part : Dataxy a précisément pris soin d'insérer plusieurs messages d'avertissement sur le site de 2004 à 2019 afin précisément de prévenir toute confusion pour les internautes (pièces 10 & 22)*

- en haut de page sur la totalité des pages du site*
- en bas de page sur la totalité des pages du site*
- sur la page d'accueil du site lors de la 1ère visite de l'internaute*

*(4) de quatrième part : Dataxy a précisément pris soin de prévenir toute confusion s'agissant des éléments constituant des 2 sites en présence (pièce 23)*

- comparaison des balises :  
les balises des 2 sites sont différentes
- comparaison des couleurs :  
les couleurs des 2 sites sont différentes
- comparaison des polices :  
les polices des 2 sites sont différentes
- comparaison des agencements :  
les agencements des 2 sites sont différents
- comparaison des architectures :  
les architectures des 2 sites sont différentes
- comparaison des vues d'ensemble :  
les vues d'ensemble des 2 sites sont différentes

(5) de cinquième part : Aucune confusion n'est créée au niveau de moteurs de recherche Google et Ring pour les expressions courantes liées au département et ses compétences

- lorsque l'internaute saisit <seine et marne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <seineetmarne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <département seine et marne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <département seineetmarne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <conseil départemental seine et marne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <conseil départemental seineetmarne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <rsa seine et marne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <rsa seinetmarne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <apa seine et marne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <apa seineetmarne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <prestations sociales seine et marne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas
- lorsque l'internaute saisit <prestations sociales seineetmarne> :  
le site de la collectivité apparaît en tête, le site de Dataxy n'apparaît pas

Pour ces 12 recherches sur ces 2 moteurs de recherche, soit 24 possibilités de recherche au total, le site de la collectivité ressort en tête alors que le site de Datage n'apparaît jamais. (pièces 11 & 12)

(6) de sixième part : Aucune confusion n'est créée au niveau des modules Google Suggest et Bing Suggest pour les expressions (pièce 13)

- lorsque l'internaute saisit <seine et marne> :  
le site de la collectivité ressort dans les propositions Suggest, le site de Dataxy ne ressort pas dans les propositions Suggest
- lorsque l'internaute saisit <seineetmarne>  
le site de la collectivité ressort dans les propositions Suggest, le site de Dataxy ne ressort pas dans les propositions Suggest

(7) de septième part : Aucune confusion n'est intervenue entre les 2 sites depuis 2004 (15 années)

*La collectivité et Dataxy exploitent leurs noms de domaine respectifs depuis 15 ans et aucune confusion, incident ou problème quelconque ne se sont produits ou n'ont été rapportés par la collectivité, ses administrés, fournisseurs ou partenaires.*

*Le vocable «seine et marne» est un terme générique qui est largement utilisé dans l'économie du numérique :*

*- 179 noms de domaine contenant le vocable « seine-et-marne » ont été enregistrés ces dernières années (pièces 19)*

*- 117 noms de domaine contenant le vocable « seineetmarne » ont été enregistrés ces dernières années (pièces 20)*

*La collectivité n'a jamais signalé depuis 2004 ni la moindre confusion intervenue ni le moindre incident survenu ni d'une façon générale le moindre problème quel qu'il soit, ce qui est bien la preuve que le site de la collectivité et le site de Dataxy sont habiles à coexister depuis déjà 15 ans sans le moindre problème.*

*La collectivité n'apporte aucune pièce étayant l'hypothèse d'une quelconque gêne ou d'une quelconque confusion survenue avec le nom de domaine de Dataxy.*

*Plus encore, la collectivité a fait le choix en 2000 de réserver pour le site officiel du département le nom de domaine <seine-et-marne.fr> et s'est fait connaître exclusivement et continûment depuis 2000 (c'est à dire depuis maintenant deux décennies) auprès du public, des administrés, des partenaires institutionnels, des prestataires de la collectivité.*

*Ainsi, en 2019, elle ne peut donc être connue sous le signe <seineemarne.fr>.*

*(8) de huitième part : Aucune confusion n'est créée au niveau des moteurs de recherche pour les expressions <seineetmarne> & <seineetmarne.fr>*

*- lorsque l'internaute saisit <seineetmarne> dans Google ou Bing, le site de la collectivité apparaît en 1er, le site de Dataxy n'apparaissant pas (pièce 11)*

*- lorsque l'internaute saisit <seineetmarne.fr> dans Google, le site de Dataxy apparaît en 1er, suivi en 2eme position par le site de la collectivité immédiatement accessible sans confusion possible (pièce 14)*

*- lorsque l'internaute saisit <seineetmarne.fr> dans Bing, le site de Dataxy n'apparaît pas, le site de la collectivité étant clairement affiché immédiatement accessible sans confusion possible (pièce 14)*

*- lorsque l'internaute saisit <seineetmarne.fr> avec Google Suggest, le site de*

*Dataxy apparaît en 1er, suivi en 2eme, 3eme et 4e position par le site de la collectivité immédiatement accessible sans confusion possible (pièce 15)*

*- lorsque l'internaute saisit <seineetmarne.fr> avec Bing Suggest, le site de Dataxy apparaît en 1er, suivi en 2eme, 3eme, 4eme, 5eme et 6eme position par le site de la collectivité immédiatement accessible sans confusion possible (pièce 15)*

*(9) de neuvième part : Dataxy s'est abstenu d'acheter les mots clés ou des espaces publicitaires autour des expressions <seine et marne>, <seine-et-marne> ou <seineetmarne>, précisément afin d'éviter de créer la moindre confusion.*

*(10) de dixième part : Aucune confusion n'est créée s'agissant de la saisie directe barre url / favoris / moteurs de recherche*

*Quelque soit le profil des internautes (administrés, partenaires, fournisseurs..), qu'ils soient internautes habituels, nouveaux internautes ayant eu connaissance du site seineet-marne.fr de la collectivité, ou n'en ayant jamais eu connaissance, aucune confusion ne peut intervenir :*

*1. Pour les internautes habituels du site, il continuent depuis 15 ans à accéder au site de la collectivité :*

*- en saisissant <seine-et-marne.fr> dans la barre d'url de leur navigateur et non pas <seineetmarne.fr>*

ou

- en saisissant <seine et marne> ou <seine-et-marne.fr> dans leur moteur de recherche et non pas <seineetmarne>, ni <seineetmarne.fr>

ou

- en accédant directement au site <seine-et-marne.fr> par la barre de favoris de leur navigateur qu'il auront précédemment enregistrés et non pas <seineetmarne.fr>

2. Pour les nouveaux internautes n'ayant jamais accédé au site de la collectivité et n'ayant pas connaissance du site <seine-et-marne.fr> de la collectivité, l'usage habituel de la langue française les poussera à chercher l'expression <seine et marne> (avec espaces) dans leur moteur de recherche et non pas <seineetmarne>

3. Pour les nouveaux internautes n'ayant jamais accédé au site de la collectivité et ayant eu connaissance du site <seine-et-marne.fr> de la collectivité par une campagne de communication, article de presse, publicité abribus, etc., tout naturellement ils saisiront :

- le nom de domaine visualisé et retenu <seine-et-marne.fr> dans la barre d'url de leur navigateur et non pas <seineetmarne.fr>

ou

- les expressions visualisées et retenues <seine et marne> ou <seine-et-marne> dans leur moteur de recherche et non pas <seineetmarne>

Pour l'ensemble de ces 3 cas de figure résumant la typologie et le comportement des internautes, il n'y a pas de confusion.

(11) de onzième part : Dataxy s'est délibérément abstenue sur son site <seineetmarne.fr> de proposer quelque activité que se soit pouvant interférer avec les domaines de compétence réservés à la collectivité, afin précisément d'éviter toute confusion

Contrairement à ce que prétend la collectivité, à aucun moment la société Dataxy ne fait croire aux usagers que les entreprises référencées sur son site ont été « agréées par le département » : ceci est pure invention !

Nulle part sur le site il est indiqué que les entreprises auraient été agréées par le département, cette affirmation fautive de la collectivité (« en leur laissant croire ») est qui plus est de parfaite mauvaise foi étant en effet rappelé que les seules entreprises susceptibles de faire l'objet d'une demande d'agrément par le département sont (pièce 16) :

- les entreprises de services d'aide à la personne :

or précisément, ces entreprises sont absentes du site [seineetmarne.fr](http://seineetmarne.fr)

- les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) :

or précisément, ces entreprises sont absentes du site [seineetmarne.fr](http://seineetmarne.fr)

- les entreprises exerçant des activités auprès des personnes âgées :

or précisément, ces entreprises sont absentes du site [seineetmarne.fr](http://seineetmarne.fr)

- les entreprises exerçant des activités auprès des personnes handicapées :

or précisément, ces entreprises sont absentes du site [seineetmarne.fr](http://seineetmarne.fr)

- les entreprises exerçant des activités auprès des personnes atteintes de pathologies chroniques :

or précisément, ces entreprises sont absentes du site [seineetmarne.fr](http://seineetmarne.fr)

- les entreprises proposant des services d'adoption :

or précisément, ces entreprises sont absentes du site [seineetmarne.fr](http://seineetmarne.fr)

Plus encore il n'est fait la moindre référence à ces entreprises ou ces secteurs d'activité sur le site de Dataxy (pièce 17) :

- ni dans la rubrique <comparateur>

- ni dans la rubrique <annuaire>

- ni nulle part ailleurs sur le site

Le requérant n'apporte du reste aucun élément permettant de démontrer son affirmation gratuite :

- aucune référence

- aucun fichier quelconque
- aucune page internet
- aucun formulaire
- aucun listing d'entreprises agréées par la collectivité

*De la même façon, nulle part sur le site de Dataxy il n'est fait référence ni au conseil général, ni au conseil départemental, ni à aucune activité en rapport avec les domaines de compétence attribués au département à savoir :*

- service Rsa :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- service Apa :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'Aide à la personne :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'Aide à l'enfance et aux familles :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'aide aux personnes âgées :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'aide aux personnes handicapées :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services de protection maternelle et infantile :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services de planification familiale :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'équipement de voirie :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'équipement d'aérodromes :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'équipement de ports :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- services d'équipement de canaux :  
ce domaine de compétence est absent du site de Dataxy
- etc.

*(12) de douzième part : Sur la décision de la Cour d'appel de Versailles de 2017*

*La juridiction a statué que le site querellé proposait quantité de services sans rapport avec le territoire de la Saône et Loire (Marrakech, Istanbul, Toulouse, Paris ...) et donc considéré que le site était généraliste, ce qui n'est pas le cas pour le site <seineetmarne.fr> lequel est en effet entièrement consacré au territoire de la Seine et Marne, comme c'était également le cas pour le site <marmande.fr> dont la demande de transfert par la collectivité a été rejetée par la cour d'appel de Bordeaux sur renvoi de Cassation (10 juin 2015, n° 2012/06172) après examen exhaustif de l'ensemble des moyens de droit et de fait développés dans le cadre d'une procédure qui a duré 7 années au total.*

#### *Conclusion*

*Aucune des pièces produites par le requérant ne permet de démontrer :*

- un objectif de vendre, louer ou transférer le nom de domaine à la collectivité
- un but de nuire à la réputation ou de dénigrer la collectivité
- un but de profiter de la renommée de la collectivité
- des agissements destinés à tromper le consommateur
- un but de création de confusion dans l'esprit du consommateur

*Le Titulaire fait un usage légitime du nom de domaine et agit de bonne foi en prenant grand soin de ne créer aucune confusion dans l'esprit du consommateur, respectant les dispositions du CPCE. La demande de transfert formée par la collectivité sera donc refusée par le Collège de l'AFNIC. »*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <seineetmarne.fr> est :

- Quasi identique au nom de la collectivité territoriale, le Département de Seine-et-Marne ;
- Similaire aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque française semi-figurative « CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE » numéro 94542144 enregistrée le 26 octobre 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
  - La marque française semi-figurative « SEINE&MARNE LE DÉPARTEMENT » numéro 174367912 enregistrée le 05 juin 2017 pour les classes 1 à 45 ;
  - La marque française semi-figurative « SEINE&MARNE LE DÉPARTEMENT » numéro 144118894 enregistrée le 16 juillet 2014 pour les classes 8 à 12, 14 à 31 et 35 à 45 ;
- Similaire au nom de domaine <seine-et-marne.fr> utilisé par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

- Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que le nom de domaine <seineetmarne.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE » numéro 94542144 enregistrée le 26 octobre 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la collectivité territoriale, le Département de Seine-et-Marne.

- Sur l'article L.45-2 3° :

Le Collège constate que le nom de domaine <seineetmarne.fr> est quasi identique à celui de la collectivité territoriale du Département de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des pièces apportées par le Requêteur et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requêteur, la collectivité territoriale du Département de Seine-et-Marne est titulaire de la marque française antérieure « CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE » numéro 94542144 enregistrée le 26 octobre 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ; cependant, le Requêteur n'a pas fourni de pièces permettant d'identifier les produits et services couverts par sa marque ;
- Le Requêteur utilise le nom de domaine <seine-et-marne.fr> en sa qualité de Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Le Requêteur déclare, sans le démontrer, que :
  - « *L'usage par la société Dataxy d'un nom de domaine identique ou apparenté à celui du Département de Seine-et-Marne crée une confusion dans l'esprit des usagers de la collectivité territoriale en leur laissant croire que les entreprises référencées sur le site de Dataxy ont été agréées par le Département.*
  - *(...) cette confusion porte préjudice à la relation entre les services départementaux et leurs usagers.*
  - *Elle [cette confusion] complexifie également les recherches sur les droits et les prestations sociales proposées par le Département aux seine-et-marnais notamment pour les bénéficiaires du RSA et de l'APA.» ;*
- Le nom de domaine <seineetmarne.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits en rapport avec le territoire du département de Seine-et-Marne tels que les services de publicité en ligne, de personnalisation d'adresse URL sous la forme de sous-domaines, de délivrances d'adresses courriels, de géo-référencement d'activités associées aux vocables « seine et marne », etc.
- Le nom de domaine <seineetmarne.fr> renvoie vers un site comportant les informations suivantes :
  - La mention en tête de page « *Site commercial – Seineetmarne.fr* » ;
  - La mention en bas de page « *www.seineetmarne.fr est un site commercial privé sans lien avec le site du département de Seine Et Marne* » ;
  - La mention en bandeau d'accueil de première visite : « *Site commercial privé sans lien avec le site de la collectivité* » ;
- Le Titulaire a fourni des pièces montrant que le nom de domaine <seineetmarne.fr> est utilisé par le Titulaire pour offrir de façon continue depuis 2006 des services d'agence web localisés sur le territoire du département de Seine-et-Marne en veillant à ne pas engendrer de risque de confusion avec le Requêteur dans :
  - Le contenu vers lequel renvoie le nom de domaine <seineetmarne.fr> ;
  - L'identité visuelle du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <seineetmarne.fr> ;
  - Le référencement web du site vers lequel renvoie le nom de domaine <seineetmarne.fr>.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <seineetmarne.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

